

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2023

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 861)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 9

présenté par

Mme Descamps, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen et M. Serva

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« intéressé »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , non liée aux conséquences de l'état de santé de l'enfant, ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger aux conséquences de l'état de santé de l'enfant. Dans ce cas, la rupture du contrat de travail ne peut prendre effet ou être notifiée pendant les périodes de suspension du contrat de travail mentionnées au deuxième alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de précision dans la procédure de rupture d'un contrat. Il s'agit d'explicitier les situations de rupture de contrat, étrangères à l'état de santé de l'enfant.